

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONVENTION MINIERE

**POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN
APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 /11/ 2003 PORTANT CODE
MINIER***

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE WATIC

PERIMETRE DE SAMBARABOUGOU

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

MAITRE Madické NIANG, Ministre de l'Energie et des Mines

D'UNE PART

ET

La Société WATIC ayant son siège au 18, Boulevard de la République ci-après dénommée représentée par Monsieur M.Ahmed Tidiane SALL dûment autorisé ;

D'AUTRE PART

AE h

après avoir exposé que :

1. La société WATIC a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à :
 - des travaux de recherches de l'or et les substances connexes sur une partie du territoire de la République du Sénégal dénommée périmètre de Sambarabougou et souhaite, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation ;
 - l'exploitation de l'or sur une partie du territoire de la République du Sénégal située dans la région de Tambacounda;
2. Ceci correspond à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minière au Sénégal ;
3. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
Vu le décret n° 204647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et WATIC pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la société WATIC exercera ses activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur de son périmètre.

- 1.2 La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de faisabilité économique, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation du gisement économiquement rentable mis en évidence.
- 1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'état, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

AS 7

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 ANNEXE : Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constitue une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites de la zone du permis de recherche minière ;

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche et de dépenses ;

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche minière ;

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E : Pouvoir du signataire.

3.4 Administration des Mines : Le Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière et notamment du suivi et du contrôle des opérations minières.

3.5 Budget : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

3.6 Code minier : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application .

3.7 Concession : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à WATIC.

3.8 Convention : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 35 de la présente Convention.

3.9 Directeur : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné.

3.10 DMG : La Direction des Mines et de la Géologie.

3.11 Date de première production : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales.

MS 7

3.12 Etat : République du Sénégal.

3.13 Etude de faisabilité : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

3.14 Etude d'impact sur l'environnement : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

3.15 Exploitation minière : L'exploitation minière se définit comme l'ensemble des travaux géologiques et miniers par lesquels tout titulaire de titre minier d'exploitation extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou commerciales.

3.16 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;

3.17 Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

3.18 Gisement : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

3.19 Gîte : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

3.20 Haldes : Matériaux des stériles dans le minerai que l'on peut réutiliser à d'autres fins (cas par exemple des rognons de silex dans les minéraux de phosphates) ;

3.21 Immeubles : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

3.22 Liste minière : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

3.23 Législation minière : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et son décret d'application n° 204647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions dudit Code.

3.24 Mines et installations : Le chantier de la mine et ses voies d'accès, ainsi que l'installation de transformation et toutes autres installations, construites ou mises en place à l'intérieur ou en dehors du périmètre, relatives au projet ou requises pour être utilisées dans le cadre du projet, y

AS

compris tous bâtiments, bureaux y compris l'appareillage, le mobilier et les accessoires, structures, infrastructures d'exploitation à ciel ouvert et d'exploitation souterraine, machines, équipements, logements, cités, moyens de transport et toutes autres infrastructures, équipements et installations s'y rapportant.

3.25 Ministre : Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

3.26 Minerai : Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

3.28 Métaux précieux : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

3.29 Meubles : Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

3.30 Opération minière : Toute activité de prospection, de recherche, d'exploitation, de traitement ou de transport, de substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

3.31 Parties : L'Etat et la société WATIC

3.32 Partie : Soit Etat, soit société WATIC selon le contexte.

3.33 Périmètre du permis : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

3.34 Permis de recherche : Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société WATIC dans la zone de Sambarabougou et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

3.35 Programme de travaux et de dépenses : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par WATIC telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

3.36 Produits : Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

3.37 Pierres précieuses : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

3.38 Pierres semi-précieuses : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

AS 7

3.39 Redevance minière : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

3.40 Société d'exploitation : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal.

3.41 Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

3.42 Substances minérales : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

3.43 Terril ou terri : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

3.44 Titre minier : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

3.45 Valeur carreau mine : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

3.46 Valeur marchande : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

3.47 WATIC : West African Trading Investment and Construction

TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

4.1 Le Gouvernement de la République du Sénégal octroie à WATIC un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que WATIC ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

Handwritten signature/initials

4.3 L'Etat ne refusera pas le renouvellement sollicité à condition que WATIC ait satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires.

4.4 A chaque renouvellement du permis de recherche une fraction d'au moins un quart (1/4) de la superficie du périmètre de recherche est abandonnée par WATIC et est rendue à l'Etat. La fraction de superficie à abandonner est déterminée par WATIC.

4.5 Le permis de recherche confère à WATIC dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.6 Au cas où une demande de renouvellement, d'extension ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

La durée du second renouvellement peut être prorogée exceptionnellement pour une période n'excédant pas trois (03) ans si l'intérêt des résultats obtenus ainsi que l'ampleur et l'opportunité des travaux de recherche et des investissements sont jugés suffisamment importants par l'Etat et le titulaire du permis de recherche et peuvent contribuer à la découverte de gisements ou de réserves additionnelles.

Si la prorogation est refusée, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat et le titulaire, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention de en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.7 Le permis ne peut être annulé que pour juste motif et dans les conditions fixées à l'article 36 du Code minier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

5.1 Avant la délivrance du permis de recherche WATIC devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme de travaux agréé, le montant minimum approuvé ;

AS 4

- débiter les travaux de recherche dans un délai maximum de six (06) mois à partir de la date de notification d'octroi du permis de recherche par le Ministre chargé des mines et les poursuivre avec diligence selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE WATIC PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, WATIC réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention. Elle reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C nécessitera une justification de la part de WATIC et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus s'exécutent selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par WATIC.

6.4 Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

WATIC aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe qu'elle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée.

6.6 En cas d'arrêt définitif par WATIC des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche octroyé et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche seront caduques

6.7 Au cas où WATIC serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, WATIC s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8 En cas de découverte d'un gisement dans le périmètre octroyé dont la rentabilité économique est attestée par une étude de faisabilité ; WATIC introduira une demande de permis d'exploitation ou de concession minière conformément à la législation et la réglementation en vigueur. L'octroi de titre minier d'exploitation ne sera pas refusé à WATIC si les engagements et les obligations prévus dans le Code minier et la présente Convention ont été satisfaits.

6.9 Si WATIC décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.6 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche WATIC découvrirait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer

AS 7

sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11 Au cas où WATIC désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

6.12 A compter du début de ses activités et pendant toute la période de validité du permis de recherche et de ses renouvellements, WATIC fournira à la Direction des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier et suivant les nécessités de la Direction des Mines et de la Géologie, sur support graphique et informatique, les rapports périodiques suivants:

6.12.1 un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux et sur CD-Rom indiquant :

a) : la situation du personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) : les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières présentant :

- le descriptif, la quantité, la nature et les statistiques des travaux effectués ;
- l'état d'avancement des travaux ;
- les résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimie, géophysique, sondages, gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, le rapport de fin de campagne .

c) : en cas de production :

- l'état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes;
- la quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- les prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

6.12.2. un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

Ce rapport comporte :

a) un volet informations générales sur la société titulaire :

- rappel succinct des éléments constitutifs de la société ;
- modifications intervenues en cours d'année ;
- capital social ;
- conseil d'administration ;
- schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société .

A3 7

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation notamment les données géologiques, géochimiques, géophysiques et les données de sondage ainsi que sur le personnel, les Sous-traitants et le matériel. Ce volet traite en détail de la situation, du plan de positionnement et de la description des travaux et ouvrages géologiques et miniers.

c) un volet situation du personnel comportant :

- la liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie ;
- les journées de travail œuvrées ;
- les effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique ;
- les salaires du personnel employé ;
- l'état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée.

d) un volet matériel comportant :

- la liste descriptive du matériel utilisé ;
- le rendements obtenus ;
- la consommation carburant, explosifs et stocks.

e) un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

Les informations fournies dans les documents visés ci-dessus, ne pourront être communiquées à des tiers sans l'autorisation préalable et par écrit de WATIC.

En cas de renonciation ou de retrait du permis de recherche, lesdits documents deviendront la propriété de l'Etat.

6.13 A l'expiration de la période de validité du permis de recherche ou en de renonciation au permis de recherche, WATIC devra soumettre au Ministre un rapport final en cinq (5) exemplaires ainsi que toutes cartes, logs de sondage, analyses chimiques, données géophysiques et toutes autres données acquises au cours des travaux de recherche.

6.14 WATIC accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société WATIC sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

6.15 Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, WATIC est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

6.16 WATIC désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

6.17 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche et la signature de la présente convention par les Parties, WATIC fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

KS

6.18 La D.M.G. sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans le programme annuel de recherche de WATIC. Elle assurera un travail de suivi et de control des activités du terrain, à la charge de WATIC. WATIC reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

6.19 Les travaux de recherche seront exécutés par WATIC qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 32.2 ci-après de la présente Convention.

6.20 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC seront sous la responsabilité de WATIC.

Dépenses de recherche

6.21 Sous réserve des articles 6.3 et 6.6 de la présente convention, WATIC s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal de 1.464.119 millier(s) de dollars américains prévus à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus à l'annexe B dans le périmètre du permis octroyé. Ce montant sera réparti en budgets annuels à dégager en fonction des résultats obtenus.

6.22 Outre les traitements des salaires et des frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche au Sénégal, seront pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;
- les frais généraux de WATIC encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège de WATIC encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts ;
- les dotations au titre des contributions à la formation et au perfectionnement des agents chargés de la gestion et de la promotion du secteur minier sénégalais.

6.23 En vue de la vérification de ces dépenses, WATIC doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

Le montant total des investissements de recherche que le titulaire du permis de recherche aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : DROITS ET AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA RECHERCHE

13 7

7.1 Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, WATIC ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

7.2 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de WATIC ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

7.3 Tout sous-traitant qui fournira à la société WATIC des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : EXONERATIONS FISCALES

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS DOUANIERES

9.1 Le titulaire du permis de recherche de substances minérales est exonéré de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur pour :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

9.2 Les sociétés sous-traitantes, y compris les sociétés de géoservice, telles que les sociétés de forage, de géophysique, d'analyses et de tests chimiques intervenant dans la réalisation du programme de travaux de recherche minière agréé, ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations.

ARTICLE 10 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

10.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être

AS

réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

10.2 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

10.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

10.4 Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

10.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

11.1 Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DES CHANGES

12.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

KS My

- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

12.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 13 : OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société WATIC peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 14 : LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION

14.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

- importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

14.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, WATIC sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.14 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

15.1 Toute découverte d'un gisement par WATIC lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

15.2 La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

15.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période d'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

15.4 La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable.

15.5 La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

15.6 Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du Code minier.

15.7 L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à WATIC dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par WATIC.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à WATIC dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 16 : SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1 La filiale désignée de WATIC et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

16.2 Par dérogation à l'article 10.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

16.3 Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à WATIC en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 17 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

17.1 L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

17.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou la concession minière a été attribué.

17.3 La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

ARTICLE 18 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

18.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la filiale désignée de WATIC fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation.

AS 7

Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

18.2 La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

18.3 La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

18.4 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société WATIC titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

18.5 Cependant, WATIC restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

18.6 Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 19 : PARTICIPATION DES PARTIES

19.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la filiale désignée nommée par WATIC. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

19.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

19.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite prévue au présent article de contribuer aux frais de recherche, d'étude de faisabilité et de mise en valeur du gisement et de tous frais de développement ou d'exploitation.

19.4 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat recevra gratuitement dix pour cent (10 %) des actions nouvelles afin de conserver son pourcentage initial gratuit de dix pour cent (10 %).

L'Etat peut, en sus de dix pour cent (10 %) d'actions gratuites, négocier pour lui et le secteur privé national une participation payante au capital de la société d'exploitation.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

20.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans le constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à

A3 Q

ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

20.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

20.3 Sous réserve de l'article 20.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

20.4 Les dividendes en contreparties de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

ARTICLE 21 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

21.1 La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour lesdites activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

21.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

21.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 20.3

21.4 L'actif de la société d'exploitation ainsi que le titre minier d'exploitation feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.

ARTICLE 22 – DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

22.1 La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;

MS 9

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- WATIC et de la société d'exploitation sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

AS

Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

24.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et autres taxes de toutes natures, à l'exception de la Redevance Statistique de l'UEMOA, sauf lorsque cette exonération est spécifiquement prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

24.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

24.3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

ARTICLE 25 : AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

AS 11

25.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

25.2 Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

25.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 26 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES

26.1 Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

26.2 Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

26.3 Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 27 : REGLEMENTATION DES CHANGES

Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;

KS 07

- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

ARTICLE 28 - STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

La demande est adressée au Ministre chargé des mines.

ARTICLE 29 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

NS h

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à :

30.1 garantir à WATIC et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, le respect des conditions générales juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention ;

30.2 garantir à WATIC et à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

30.3 appliquer de plein droit à WATIC et à la société d'exploitation toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui concernerait le secteur minier et qui serait prise après la date de signature de la présente Convention ;

30.4 n'édicter à l'égard de WATIC, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

30.5 garantir à WATIC et à la société d'exploitation, pour toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

30.6 faciliter l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

30.7 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;

30.8 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de WATIC et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE WATIC ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE

KS hf

31.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

31.2 WATIC et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire WATIC et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

31.3 Pendant la durée de la présente Convention, WATIC, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

31.4 WATIC ou la société d'exploitation s'engage à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

31.5 Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

31.6 Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

31.7 WATIC et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

31.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention WATIC et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

31.9 Comptabilité

Les titulaires de titres miniers de prospection ou de recherche doivent tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières.

31.10 - Rapports

Tout titulaire de titre minier est tenu de communiquer, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code minier, les rapports et informations nécessaires à l'Administration des mines.

31.11 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

31.12 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 32 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

32.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à WATIC et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

ASD

32.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

32.3 L'Etat garantit à WATIC et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

32.4 WATIC est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

32.5 A la demande de WATIC ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

32.6 Toutefois, WATIC et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

NB

32.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de WATIC et/ou la société d'exploitation.

32.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, WATIC et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

32.9 L'Etat garantit à WATIC et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

32.10 WATIC et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

32.11 L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

32.12 Les infrastructures construites ou mises en place par WATIC et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.

32.13 L'infrastructure routière, construite par WATIC et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

33.1 Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

33.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

33.3 Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier sauf pour les périmètres qui continuent d'être couverts par un titre minier d'exploitation.

AS 71

33.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par décret

WATIC et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à WATIC ou à la société d'exploitation doit être réparée.

33.5 WATIC ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société WATIC ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

33.6 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, WATIC s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

33.7 La société d'exploitation et/ou WATIC s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 34 : CESSIION – SUBSTITUTION

437

34.1 Pendant la recherche WATIC pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

34.2 Néanmoins, WATIC pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

34.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.

34.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

34.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, WATIC et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 35 : MODIFICATIONS

35.1 Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

35.2 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 36 : FORCE MAJEURE

36.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

36.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, les incendies, les inondations, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les

13 A

mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

36.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

36.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

36.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par WATIC ou la société d'exploitation.

36.6 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

36.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 39.

ARTICLE 37 : RAPPORTS ET INSPECTIONS

37.1 WATIC et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

37.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

37.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

37.4 WATIC ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

37.5 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

37.6 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

37.7 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 38 : SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 41 : DUREE

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de WATIC et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

ARTICLE 42 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par WATIC à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur.

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 43 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION OU A LA CONCESSION MINIERE

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

ARTICLE 44 : NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal ,

**Direction des Mines et de la Géologie (DMG)
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR
Tél./Fax : (221) 822 04 19.**

Pour la société WATIC ,

**18, Boulevard de la République
BP : 6489 Tel : 821-21-54 / Fax : 842-36-18 / Email : watic@sentoo.sn**

ARTICLE 45 : LANGUE DU CONTRAT

ASG

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 46 : RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 48 : DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 30.8 et 39 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 49 : STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le **16 AOÛT 2004**.....2004.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Maître **Mouctar NIANG**
Ministre de l'Energie et des Mines



Pour la société WATIC

Monsieur M. Ahmed Tidiane SALL
Président Directeur Général



K37

Annexe A

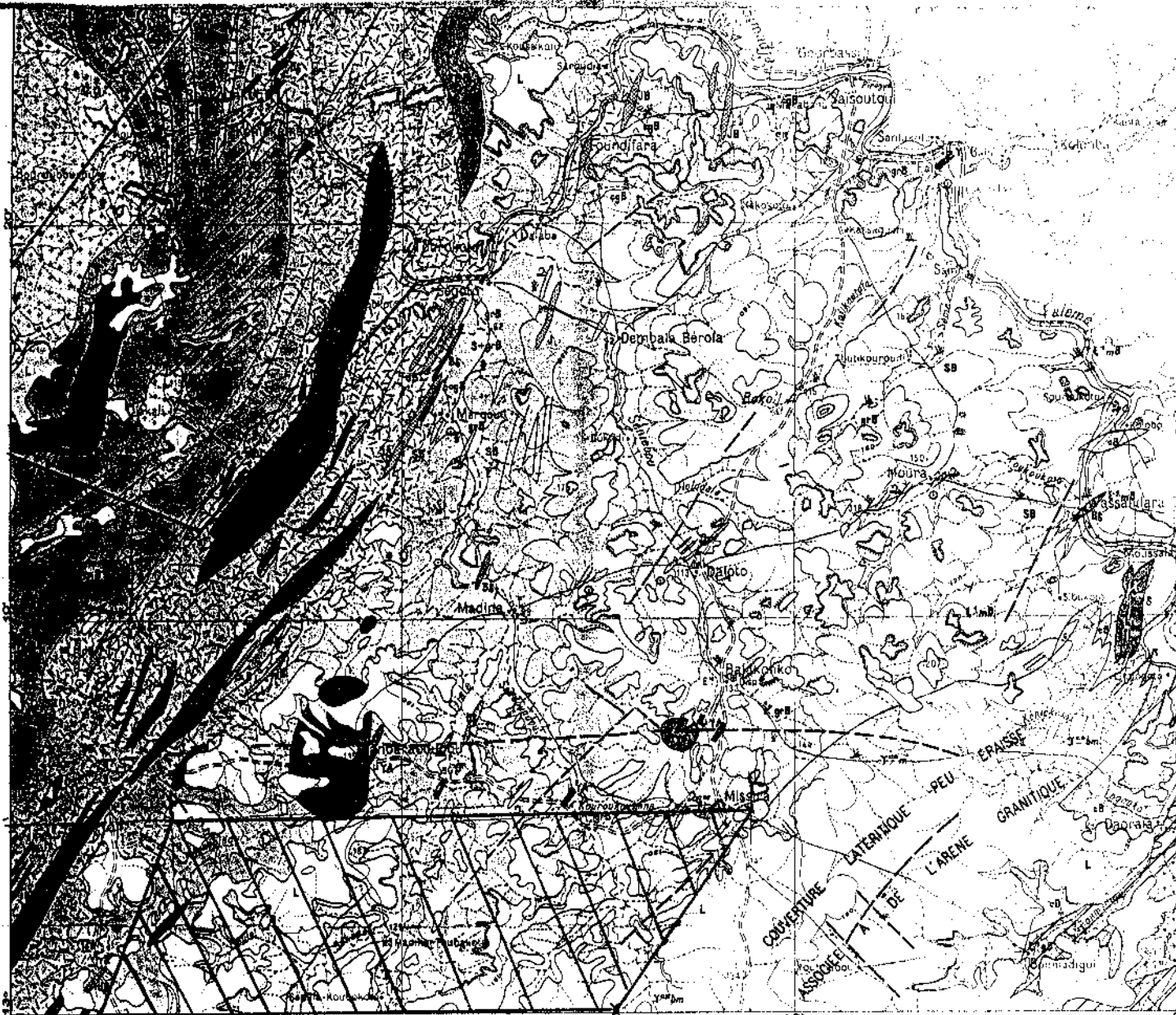
Limite de la zone du Périmètre.

Le Permis de recherche du Périmètre de Sambarabougou est situé dans le département de Kédougou région de Tambacounda.

Les Coordonnées sont les suivantes :

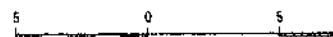
A	13°09'41"N	11°50'00" W
B	13°09'41"N	11°40'00" W
C	12°55'36"N	11°40'00" W
D	13°55'36"N	12°00'45" W

Le Périmètre de Sambarabougou présente une superficie de 375 km².



Fond topographique de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1:200.000. Feuille NO. 29 VII
Institut Géographique National PARIS. Annexe de DAKAR

Echelle



Eboules



Cuirasse latéritique en surface continue.
les latérites récentes ne sont pas figurées



Precambrien supérieur (Infracambrien) indifférencié



Dolérite ou gabbro post-birimien



Birimien (d'origine sédimentaire) indifférencié
(SB schistes, QB quartzites, grB grauwackes, cg conglomérat.)



Birimien d'origine paramétamorphique contenant
des témoins de paléovolcanisme (tufs, radiolarites, etc.)



Gneiss



Roches volcaniques à tendance basique
(basalte, gabbro) métamorphisées



Roches volcaniques à tendance neutre
(andésites) métamorphisées



Amphibolites (origine arthra probable)



Granite ataction



Granite tardif



Granite syntect



Granite syntect



Microgranite, a



Zona traversée
granites et micr

Imprimé par le Bureau des Recherches Géologiques

2

ANNEXE B

PROGRAMME D'EXPLORATION DU PERMIS DE RECHERCHE DE LA ZONE DE SAMBARABOUGOU REGION DE TAMBACOUNDA, PREFECTURE DE KEDOUGOU REPUBLIQUE DU SENEGAL

INTRODUCTION

Le présent programme se rapporte à l'exploration de l'or et ses substances connexes dans la zone de Sambarabougou.

Une dépense de **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT DIX NEUF DOLLARDS US (1.464.119 \$ US)** est prévue pour l'ensemble du programme de recherche qui s'établira sur trois (3) phases couvrant les activités de levée géologique au détail, d'échantillonnage géochimique tanière, de levée géophysique aérienne, d'échantillonnage par tranchées, et de sondages.

La quatrième phase sera consacrée aux études de faisabilité.

PHASE I

Dans un premier temps, le travail consistera à évaluer l'information géologique et minière sur le permis du périmètre. Ensuite suivra une campagne d'exploration. Un soutien aux travaux quotidiens sur le terrain sera apporté depuis notre base à Dakar où WATIC sera établie et enregistrée comme une compagnie sénégalaise selon la loi en vigueur.

Un lot d'équipement de terrain comprenant deux véhicules 4 x 4 et du matériel de campement pour les équipes de terrain sera acquis par WATIC.

Cette première phase stratégique consistera en une reconnaissance générale sur l'ensemble du permis. Elle consistera en levées géologiques au détail (1 : 1000) sur la base de photos aériennes et cartes topographiques, levée géophysique aéroporté (magnétisme, électromagnétisme, et K- radiométriques), levée géochimique (programme de sondage à la tanière) à la maille 500 mètres x 500 mètres, à une profondeur approximative de 10 mètres sur l'ensemble du permis.

Les données et résultats qui en découleront seront traités selon les techniques modernes de l'informatique et utilisés aux fins de la prochaine phase de recherche.

Le coût estimatif de la première phase est de **SIX CENT QUATRE VINGT TROIS SIX CENT QUARANTE QUATRE DOLLARS US (683.644 \$ US).**



PHASE II

Cette deuxième phase de prospection tactique consistera à un échantillonnage géochimique systématique par tanière à la maille 100 mètres x 100 mètres ou à la maille 50 mètres x 50 mètres dans les régions où des anomalies ont été trouvées.

Un programme de tranchées sur les anomalies importantes découvertes par le programme géochimique sera exécuté. Il est envisagé de réaliser 2000 mètres de tranchées durant la deuxième phase.

Le coût estimatif de la deuxième phase est de **DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE DOLLARS US(293.394 \$ US).**

PHASE III

La troisième phase consacrée à la prospection tactique mettra plus de lumière sur la nature et le caractère économique du gisement du permis de Sambarabougou, si gisement il y a.

Les travaux de prospection qui seront conduits dans cette phase mettront l'accent sur le détail de la morphologie du gisement, sur l'estimation de ses réserves probables ainsi que de ses teneurs de coupe. Un important programme du sondage (5000 mètres) sera implanté sur le secteur favorable, délimité lors de la deuxième phase.

L'échantillonnage par tranchées (1000 mètres) se poursuivra lors de cette troisième phase et sera concentré sur les secteurs fortement anormaux à caractères géologiques.

Le coût estimatif de cette phase est de **QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUATRE VINGT UN DOLLARS (487.081 \$ US).**

PHASE IV

L'ensemble des données recueillies en phase 3 sera interprété pour définir le gisement, les réserves possibles, la distribution de la minéralisation ainsi que les teneurs de coupure. A ce niveau, les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évalués afin d'aborder l'étude de faisabilité.



ANNEXE C

PROGRAMME DE DEPENSES SUR LE PERIMETRE **DU PERMIS DE SAMBARABOUGOU**

Budget du programme d'exploration

Phase 1-4

(prix en dollars US)

PHASE I

Etablissement d'un bureau à Dakar	12.500 \$
Equipement de bureau	7.500 \$
Administration, personnel de bureau	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier)	7.500 \$
 Achat d'un tracteur	 60.000 \$
Achat de deux voitures : une berline et un camion	70.000 \$
Achat de deux 4 x 4 tout terrain véhicules	70.000 \$
Etablissement d'un camp de terrain	12.500 \$
(avec générateurs, pompes d'eau, et divers)	
laboratoire de traitement d'échantillon	7.500 \$
 Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois	 40.000 \$
Géologue du projet 9 mois à 2750/mois	24.750 \$
Technicien 9 mois à 4000/mois	18.000 \$
Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois x 9 mois	5.625 \$
 Frais de missions	 25.000 \$
Programme de géochimie sol	112.000 \$
(échantillons à \$ 225 par échantillon plus \$ 25 par échantillon frais d'analyse)	
 Levés Géophysique Aériennes	 125.000 \$
(magnétique, EM, et K - radiométriques)	
 Imprévus à 15 %	 77.269 \$

TOTAL Phase I = 683.644 \$ US

PHASE II

Maintenance du bureau de Dakar	12.500 \$
Administration, personnel	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier)	7.500 \$
Maintenance-Véhicules	2.500 \$
Maintenance pour camp de terrain	2.500 \$
Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois	40.500 \$
Géologue du projet 9 mois à 2750/mois	24.750 \$
Technicien 9 mois à 2000/mois	18.000 \$
Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois x 9 mois	5.625 \$
Frais de missions	25.000 \$
Programme Géochimie sol	56.250 \$
250 à 500 échantillons à \$ 225 par échantillon	
Campagne de tranchées	52.500 \$
pelle mécanique : mobilisation/démobilisation 1000 mètres de tranchées à \$ 50/mètre (avec frais d'analyse)	
Imprévus à 15 %	38.269 \$

TOTAL Phase II = 293.394 \$ US

**TOTAL PHASE 1 + PHASE 2 = NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT
MILLE TRENTÉ HUIT DOLLARS US
977.038 \$ US**

PHASE III

Maintenance du bureau de Dakar	12.500 \$
Administration, personnel	7.500 \$
Communications (téléphone, fax, courrier)	7.500 \$
Maintenance - Véhicules	2.500 \$
Maintenance pour camp de terrain	2.500 \$
Géologue Chef de projet 9 mois à 4500/mois	40.500 \$
Géologue du projet 9 mois à 2750/mois	24.750 \$

Technicien 9 mois à 2000/mois	18.000 \$
Main d'œuvre 5 hommes à 250/mois	5.625 \$
Frais de missions	25.000 \$
Suite du programme de tranchée	27.500 \$
Pelle mécanique : mobilisation/démobilisation 500 mètres de Tranchées à \$ 50/mètre (avec frais d'analyse)	
Campagne de sondages	250.000 \$
2500 mètres sondages à \$ 100/mètres (avec frais d'analyse)	
Imprévus à 15 %	63.206 \$

TOTAL Phase III = 483.081 \$ US

**TOTAL PHASE 1+ PHASE 2 + PHASE 3 = UN MILLION QUATRE
CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT DIX NEUF DOLLARS
US.**

1.464.119 \$ US

PHASE IV

Au cas où un gisement important est découvert à l'issue des trois phase de prospection, un fond additionnel sera dégagé pour l'évaluation économique dudit gisement.

Pour cette évaluation, il sera procédé à une estimation de réserves et de teneurs à travers une campagne de sensibilisation de sondage additionnelle suivie d'une étude de faisabilité.

Handwritten signature

Programme de Travaux d'Exploration

PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4

Etablissement d'un bureau à Dakar ==

Etablissement d'un camp de terrain ==

Cartographie géologique ==

Géologie sol et puits (25,000 m) ==

Géophysique Aéroportée ==

Campagne de tranchées (3000 m) ==

Campagne de sondages (5000 m) ==

Campagne de sondages Additionnel ==

Etude de Faisabilité

hr

ANNEXE D

MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE **(rentabilité et prévisions)**

TABLES DES MATIERES

SECTION 1 – RESUME DU PROJET

1. Introduction
2. Géologie, Ressources et Réserves
3. Exploitation Minière
4. Métallurgie
5. Usine de traitement
6. Impact sur l'Environnement et Gestion
7. Infrastructure et Services
8. Gestion et Opérations
9. Mise en œuvre du projet
10. Aspects Juridiques
11. Taxes, Royautés et Intérêts sur le bénéfice net
12. Coûts d'Exploration
13. Analyse Financière

SECTION 2 – INTRODUCTION

- 2.1 Description du projet
- 2.2 Propriété et Durée
- 2.3 Emplacement
- 2.4 Climatologie
- 2.5 Etat Actuel
- 2.6 Calendrier des Approbations
- 2.7 Cadre d'Etude et sources d'Information
- 2.8 Participants à l'étude

SECTION 3 – GEOLOGIE ET ESTIMATION DE RESSOURCES

3.1 GEOLOGIE

1. Introduction
2. Structure géologique de la Région

3.2 PROFIL DE DESGREGATION

1. Description et Emplacement des zones
2. Effets sur les caractéristiques physiques de la roche

3.3 SONDAGE ET ECHANTILLONNAGE

1. Densité des trous de sondage
2. Type de sondage
3. Qualité et Fiabilité des échantillons de sondage
4. Etudes topographiques

3.4 ESSAI ET PREPARATION D'ECHANTILLON

3.5 TEST DE VERIFICATION

3.6 INDICE D'OR ET STATISTIQUES DE REPARTITION

3.7 VOLUME DE DENSITE IN-SITU

3.8 HYDROGEOLOGIE

3.9 GESTION DE BASE DE DONNEES ET INFORMATIQUE

3.10 CALCULS DES RESSOURCES GEOLOGIQUES IN-SITU

3.11 MODELAGE DES RESSOURCES GEOLOGIQUES

1. Introduction
2. Statistiques
3. Interpolation de la teneur
4. Paramètres de recherche
5. Classification de la ressource

3.12 POTENTIEL D'EXPLOITATION

1. Potentiel d'exploration de la Région
2. Zone de cisaillement
3. Autres zones

SECTION 4 – EXPLOITATION MINIERE ET CALCUL DES RESERVES

4.1 Introduction

4.2 Géotechnique

1. Investigation
2. Résultats
3. Paramètres de Conception recommandés

4.3 PARAMETRES DE CONCEPTION D'UNE MINE A CIEL OUVERT

1. Introduction
2. Facteurs géologiques, géotechniques, hydrologiques et géographiques
3. Exigences de la production

hr

4.4 OPTIMISATION ET CONCEPTION D'UNE MINE A CIEL OUVERT

1. Introduction
2. Paramètres d'optimisation
3. Optimisation
4. Choix des dimensions et de la géométrie d'une mine
5. Routes
6. Assèchement
7. Conception des coups de mine
8. Choix de l'équipement

4.5 RESERVES DE MINERAI EXPLOITABLE

1. Introduction
2. Classification des réserves

4.6 CALENDRIER DE PRODUCTION

1. Concepts opérationnels
2. Calendriers
3. Stocks

4.7 CONTROLE DE LA TENEUR

4.8 CONSTRUCTION DE DECHARGE ET VIDANGE A FAIBLE TENEUR

4.9 EXPLOITATION CONTRACTUELLE (si possible)

1. Introduction
2. Cadre de l'Exploitation contractuelle

4.10 SUPERVISION

SECTION 5 – METTALLURGIE

5.1 Introduction

5.2 Echantillonnage métallurgique

1. Introduction
2. Echantillons de tests de récupération d'or
3. Echantillons de tes de paramètre physique
4. Echantillons minéralogiques
5. Autres échantillons de test
6. Commentaires concernant la représentativité de l'échantillon et les techniques de récupération

5.3 Caractérisation du minerai

1. Minéralogie
2. Analyse multi-élément du minerai

5.4 Test chimiques

1. Cyanurisation

2. Analyse et mesure du résidu de lessivage
3. Analyse multi-élément de la solution féconde
4. Compréhension oxygène
5. Activité du carbone
6. Concentration de la gravité – Primaire – Secondaire

5.5 Paramètres physiques et autres tests

1. Gravité spécifique
2. Force de compression non limitée
3. Indice d'abraisson
4. Indice de travail pour moulin à tige
5. Indice de travail pour moulin à boulets
6. Indice de travail de l'impact du concassage
7. Fonction d'entrée du SAG-JKMR
8. Viscosité
9. Structure

5.6 Interprétation des travaux de test et prévisions de performance

1. Introduction
2. Sélection des procédés de traitement
3. Force de broyage et prévision de performance
4. Prévision de récupération d'or et d'argent
5. Prévision de consommation en réactifs et consommables
6. Prévision des niveaux en décharge de cyanure résiduel
7. Potentiel en amont et en aval

SECTION 6 USINE DE TRAITEMENT (cas d'une usine CIP conventionnelle)

6.1 Introduction

6.2 Critères de conception

1. Sources d'information
2. Données générales du site et conditions climatiques
3. Caractéristiques du minerai
4. Débit général
5. Calendrier de fonctionnement
6. Stockage ROM du minerai
7. Concassage
8. Stockage du minerai concassé
9. Broyage et classification
10. Lessivage et adsorption
11. Manipulation du carbone et récupération d'or
12. Destruction du cyanure
13. Réactifs et consommables
14. Services de l'Usine
15. Déchets et décantation de l'eau

h

6.3 Description de l'Usine de traitement

1. Stockage ROM du minerai, concassage et stockage du minerai concassé
2. Récupération du minerai, broyage et classification
3. Lessivage et adsorption
4. Récupération d'or et régénération de carbone
5. Destruction du cyanure
6. Stockage des réactifs et distribution

6.4 Evacuation des déchets

6.5 Aménagement de l'Usine

6.6 Potentiel d'amélioration de l'Usine

SECTION 7 –IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET GESTION

7.1 Autorisations Environnementales

7.2 Evaluation de l'impact sur l'environnement

1. Environnement physique
2. Environnement biologique
3. Environnement social

7.3 Réhabilitation

1. Exigences de la réhabilitation
2. Programme de réhabilitation
3. Monitoring

SECTION 8 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES

8.1 Centrale Electrique

1. Description de la centrale Electrique
2. Approvisionnement Electrique Contractuelle

8.2 Camp d'hébergement

1. Site du village
2. Approvisionnement électrique et en eau
3. Evacuation des égouts
4. Evacuation des déchets
5. Aménagement du paysage
6. Impact social
7. Impact culturel

8.3 Pistes d'atterrissage

8.4 Traitement de l'eau

8.5 Eau potable

8.6 Installation de stockage pour matériaux aléatoires

1. Agents explosifs
2. Carburant diesel

3. Gasoil liquéfié
4. Cyanure de sodium
5. Soude caustique
6. Acide chlorhydrique
7. Chaux hydratée et chaux vive

8.7 Routes d'accès

1. Routes d'accès sur le site
2. Route d'accès sur la mine
3. Route d'approvisionnement en eau
4. Route de connexion avec le village
5. Route de la Mine

8.8 Air compagné

8.9 Télécommunications

1. Système de téléphone
2. Système de radio mobile
3. Réception radio et TV par satellite

8.10 Restauration et conciergerie

8.11 Installation de vente de liqueurs

8.12 Installation de support

SECTION 9 – GESTION ET OPERATION

9.1 Structure organisationnelle de gestion opérationnelle

9.2 Comptes-rendus réglementaires

9.3 Infrastructures sanitaire et de sécurité

9.4 Aménagement de liste de service

9.5 Opération d'affrètement aériens

9.6 Services fournis par les entreprises

1. Entreprise d'exploitation minière
2. Centrale électrique
3. Laboratoire métallurgique
4. Main-d'œuvre de maintenance
5. Aménagements pour la restauration
6. Services d'achat
7. Transport aérien
8. Transport aérien
9. Transaction d'affrètement en gros

SECTION 11- ASPECTS JURIDIQUES

- 11.1 Titres
- 11.2 Contrats
- 11.3 Procédures opérationnelles
- 11.4 Questions d'assurance
- 11.5 Questions de propriété terrien

SECTION 12 – IMPOSITION ROYALITES ET INTERETS SUR LE BENEFICE

- 13.1 Introduction
- 13.2 Procédures d'estimation des coûts
- 13.3 Répartition des coûts
- 13.4 Niveau d'exactitude

SECTION 14 – ANALYSE FINANCIERE

- 15.1 Introduction
- 15.2 Hypothèses
- 15.3 Feuilles de calcul

Remarque : Chaque section de l'Etude de Faisabilité devrait inclure une discussion sur les risques associés à cette opération. Par exemple, la section de l'usine de traitement évaluer le risque technologique, le risque de la production de l'usine et le risque lié à la récupération de l'or.

ANNEXE E

Pouvoir du signataire

dx

Mes Mouhamadou Moustapha THIAM
et Serigne MBaye BADIANE

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle

*Titulaire de la Charge de Notaire de Dakar 2
Successeur de Mes Sylvandre et Thiam*

Dakar, le 29 mai 2001

34 - 36, Bd de la République - BP 271 DAKAR (Sénégal)

TEL : (221) 823 15 70 / 823 70 28 - Fax (221) 823 62 08

NITI : 201 061727 S

E-mail : musthiam @ sentoo.sn

A T T E S T A T I O N

JE SOUSSIGNE Maître Serigne MBaye BADIANE, Notaire Associé, Membre de la "SCP Mouhamadou Moustapha THIAM et Serigne MBaye BADIANE, Notaires Associés", Titulaire de la Charge de Dakar 2, domicilié à Dakar 34-36 Boulevard de la République soussigné.

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

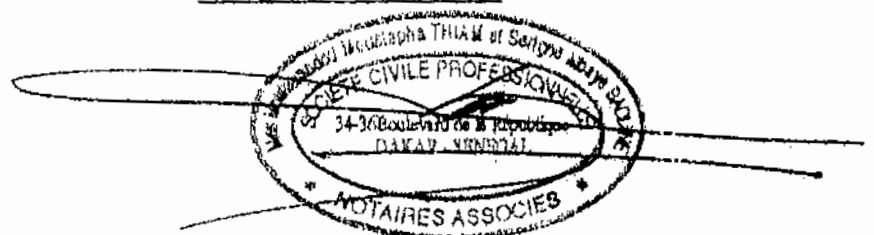
Monsieur Mouhamady Ahmed Tidiane SALL est gérant statutaire de la société dénommée "WEST AFRICAIN TRADING INVESTMENT AND CONSTRUCTION", en abrégé (WATIC), Société à Responsabilité Limitée au Capital de Cinq Millions (5 000 000) De Francs CFA, et ayant son siège social à Dakar, 34-36 Boulevard de la République, 2ème étage, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 90-B 186.

Qu'aux termes tant des statuts de la société, que des dispositions légales applicables au Sénégal, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Qu'il est alors dûment habilité à donner mandat à toute personne à l'effet d'accomplir des actes au nom et pour le compte de la société.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Me Serigne MBaye BADIANE
Notaire Associé.



بسم الله الرحمن الرحيم

P.O. Box 52989

Abu-Dhabi UAE

Tel (97150) 692-8859

E-Mail: TALQASEMI@AOL.COM

راشد محمد راشد القاسمي

Rashed Mohamed R. Al Qasemi

Date: Kuala Lumpur 1-2-2003

Ref: 10 - S- 2003

To Mr. Ahmed Tidjane Sall

President of West African Trading, Investment and Construction (WATIC)

Dear Mr. SALL

Following the signing of the letter of intent dated January 10, 2003, which signed in the presence of your consultant geologist Mr. Laba SOW, we are please to confirm what has been stated in that letter, and we hereby authorize you to convey such information to the Ministry of Mines, Energy and Hydraulic as well as to the National Director.

Our company - Rashid Group of United Arab Emirates - hereby confirms that it has entered into joint venture agreement with **West African Trading, Investment and Construction (WATIC)** of Dakar, Senegal to explore, develop and exploit gold and associated minerals on the concession known as "Sambarougou" in which your company has filed with the Government of Senegal. The application of the terms conditions and clauses of the letter of intent will be subject to the concession being granted to **(WATIC)** by the Government of Senegal.

As per the letter of intent and the final contract to be signed after the concession been granted, our company - Rashid Group of United Arab Emirates - hereby confirms that it will provide all financing necessary to carry out the work program and budget as field according to the convention between the Government of Senegal and WATIC, and will provide all technical expertise to carry out exploration and development in accordance with the international standards of mining industry.

We hereby authorize you to advice and inform the Ministry of Energy, Mines and Industry and any other appropriate authorities of our formal commitment to this project and if necessary, we will, at their request provide them with a separate letter of commitment to this project.

We look forward for a long and mutually beneficial association for all concerned parties.

Please accept and convey our best regards to all.

Rashed Al Qasemi

